



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-111

PUBLIÉ LE 15 MARS 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-01-27-00022 - Décision de financement 2023-21 CPTS Compiègne - centre de soins non programmés (2 pages)	Page 4
R32-2023-01-27-00023 - Décision de financement 2023-22 CPTS valenciennes - centre de soins non programmés (2 pages)	Page 7
R32-2023-01-27-00024 - Décision de financement 2023-23 CPTS la gohelle - centre de soins non programmés (2 pages)	Page 10
R32-2023-02-06-00010 - décision de financement 2023-41 CPTS Deule marque (2 pages)	Page 13
R32-2023-02-02-00022 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-43-PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DE VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D UNE CESSION DE VEHICULE AU PROFIT DE LA SOCIETE AMBULANCES DE BEAUVAISIS (3 pages)	Page 16
R32-2022-11-14-00157 - décision n°2022-096/PREV PAPH, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au groupement de coopération sanitaire CHU Amiens Caen Lille Rouen (GCS G4). (2 pages)	Page 20
R32-2022-11-14-00156 - décision n°2022-100/PREV PAPH, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l association « ESPOIR 80 » d Amiens. (2 pages)	Page 23
R32-2022-11-28-00118 - décision n°2022-101/PREV PAPH, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au C.H.R.U. de Lille (1 page)	Page 26
R32-2022-11-14-00158 - décision n°2022-102/PREV PAPH, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l association « PARC SeP » de Lille. (2 pages)	Page 28
R32-2022-11-09-00058 - décision n°2022-107/PREV PAPH relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association laboratoire de répit (1 page)	Page 31
R32-2022-11-14-00160 - décision n°2022-132/PREV PAPH, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l association Signes de Sens (1 page)	Page 33
R32-2022-11-14-00159 - décision n°2022-133/PREV PAPH, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à Quadrare Conseil MySkilliz (2 pages)	Page 35
R32-2023-02-22-00010 - GAPAS-Frais-Siège-2023 (3 pages)	Page 38
R32-2023-02-22-00008 - prorogation frais de siège APEI Lille (3 pages)	Page 42

ARS /

R32-2023-03-03-00002 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 équipe de soins santé infirmiers de précarité ACSSO à Nogent Sur Oise gérée par l'association ACSSO à NOGENT SUR OISE (3 pages)

Page 46

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2023-03-09-00039 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA BORGEO.docx (2 pages)

Page 50

R32-2023-03-09-00040 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA DE LA VIGNE.docx (2 pages)

Page 53

R32-2023-03-09-00041 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA DE MORVILLERS.docx (2 pages)

Page 56

R32-2023-03-09-00042 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA DES VIGNES.docx (2 pages)

Page 59

R32-2023-03-09-00043 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA LES SEIZE.docx (2 pages)

Page 62

R32-2023-03-09-00044 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA MOULIN DES 4 VENTS.docx (2 pages)

Page 65

R32-2023-03-09-00045 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA VANACKER.docx (2 pages)

Page 68

R32-2023-03-09-00046 - Contrôle des structures - Rescrit - VANDENDRIESSHE Adrien.docx (2 pages)

Page 71

R32-2023-02-12-00009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU TAPAGE (2 pages)

Page 74

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-27-00022

Décision de financement 2023-21 CPTS
Compiègne - centre de soins non programmés

Le Directeur général

à

CPTS Compiègne
Monsieur le Docteur Stéphane LEBOS
9 bis, rue des Domeliers
60200 COMPIEGNE

Objet : Décision N° 2023-21 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 883 455 131 00028

Vous avez déposé un projet « soins non-programmés » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

49 180 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – «soins non-programmés», au titre du 1^{er} versement de l'année 2023,
soit un montant de 49 180 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

49 180 euros au titre du compte 3.99.1. Autres actions - «soins non-programmés», exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 49 180 euros à compter de février 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

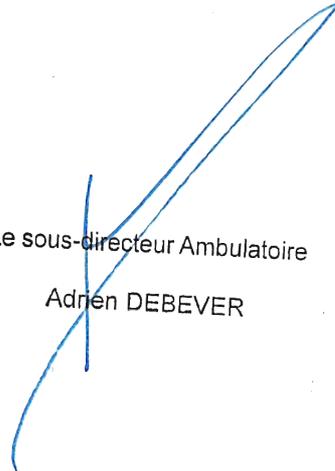
- Signature de la décision par le Directeur général de l'ARS
- Signature du contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 27 janvier 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-27-00023

Décision de financement 2023-22 CPTS
valenciennes - centre de soins non programmés

Le Directeur général

à

CPTS Valenciennes
Madame Claire HELLIN
29,rue Henri Durre
59590 RAISMES

Objet : Décision N° 2023-22 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 898 784 285 00014

Vous avez déposé un projet « soins non-programmés » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

39 366 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – «soins non-programmés», au titre du 1^{er} versement de l'année 2023,
soit un montant de 39 366 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

39 366 euros au titre du compte 3.99.1. Autres actions - «soins non-programmés», exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 366 euros à compter de février 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de la décision par le Directeur général de l'ARS
- Signature du contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens

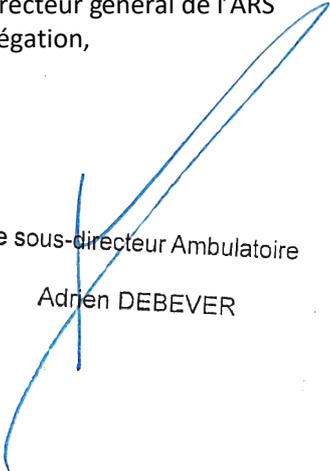
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 27 janvier 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-27-00024

Décision de financement 2023-23 CPTS la
gohelle - centre de soins non programmés

Le Directeur général

à

CPTS La Gohelle
Madame Catherine BLOT
20, rue Augustin Delots
62300 LENS

Objet : Décision N° 2023-23 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 854 019 684 00018

Vous avez déposé un projet « soins non-programmés » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

65 474 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – «soins non-programmés», au titre du 1^{er} versement de l'année 2023,
soit un montant de 65 474 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

65 474 euros au titre du compte 3.99.1. Autres actions - «soins non-programmés», exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 65 474 euros à compter de février 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de la décision par le Directeur général de l'ARS
- Signature du contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens

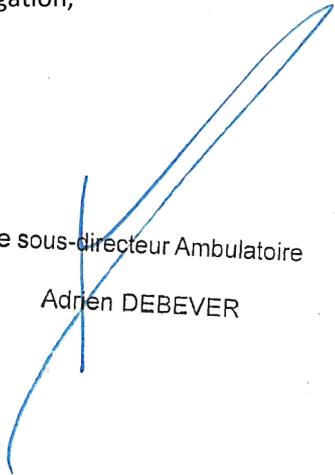
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 27 janvier 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-06-00010

décision de financement 2023-41 CPTS Deule
marque

Le Directeur général

à

CPTS Deule Marque
Docteur Meurisse et Nieloud
Pharmacie Pompidou
209, rue du Président Georges Pompidou
59110 LA MADELEINE

Objet : Décision n°2023-41 de financement FIR au titre de l'année 2023.
Numéro SIRET : 920 542 495 00014

Vous avez déposé un projet « Communautés professionnelles territoriales de santé » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

41 000 € à imputer sur le compte 2.1.12 Communautés professionnelles territoriales de santé, au titre de l'année 2023,
Soit un montant total de 41 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

41 000 € au titre du compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 41 000 € en février 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

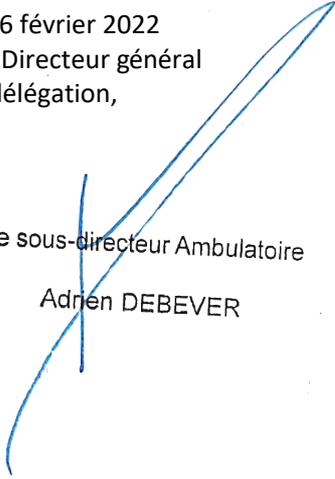
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 6 février 2022
Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-02-00022

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-43-
PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D UNE
AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DE
VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS
LE CADRE D UNE CESSION DE VEHICULE AU
PROFIT DE LA SOCIETE AMBULANCES DE
BEAUVAISIS

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-43- PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSION DE VÉHICULE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES DE BEAUVAISIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-600 du 18 octobre portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-819 du 04 janvier 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES DE BEAUVAISIS sur le transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance », demande dont il a été accusé réception en date du 13 janvier 2023, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal monsieur Pascal LOTTIN, dans le cadre d'une cession du véhicule immatriculé DN-539-YH actuellement exploité par la société OISE AMBULANCES FRERES située 12 rue de Saint-Just en Chaussée à Beauvais ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 14 décembre 2022 ;

Considérant que la société OISE AMBULANCES FRERES est actuellement implantée dans la commune de BEAUVAIS ;

Considérant que la société AMBULANCES DE BEAUVAISIS est implantée dans la même commune ;

Considérant que le transfert de cette autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires au sein de la même commune n'aura aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES DE BEAUVAISIS déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de cette autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES DE BEAUVAISIS est autorisée à procéder au transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance », dans le cadre d'une cession du véhicule immatriculé DN-539-YH et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société AMBULANCES DE BEAUVAISIS fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la transaction indiquant la nouvelle domiciliation. Le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de l'autorisation de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DE BEAUVAISIS.

Article 5 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 FEV. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service
Accès aux soins non programmés,
Transports sanitaires



Isabelle GUILLOTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00157

décision n°2022-096/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 au groupement de coopération
sanitaire CHU Amiens Caen Lille Rouen (GCS
G4).

Lille, le **14 NOV. 2022**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur l'administrateur
Du GCS G4
2 avenue Oscar Lambret
59 037 LILLE CEDEX

Objet : décision n°2022-096/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au groupement de coopération sanitaire CHU Amiens Caen Lille Rouen (GCS G4).
SIRET : 130 003 999 00021

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 79 200 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action : « *Réduction de la morbi-mortalité suicidaire en EHPAD* ».

La convention 2022/096/PREV PAPH, du 2 novembre 2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

2022-096

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00156

décision n°2022-100/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 à l'association « ESPOIR 80 »
d'Amiens.

Lille, le **14 NOV. 2022**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
de l'Association ESPOIR 80
16, allée Pierre Rollin
80 000 AMIENS

Objet : décision n°2022-100/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association « ESPOIR 80 » d'Amiens.

SIRET : 812 139 772 000 22

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **80 000 €**, au titre de 2022, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action : « accompagnement vers l'autonomie de personnes présentant des troubles et/ou handicaps psychiques stabilisés issues de l'E.P.S.M de la Somme ».

La convention 2022/100/PREV PAPH, du 28 octobre 2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

1208 / 100

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-28-00118

décision n°2022-101/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 au C.H.R.U. de Lille

Lille, le **28 NOV. 2022**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Centre Hospitalier Universitaire de Lille
2 Avenue Oscar Lambret
59000 Lille

Objet : décision n°2022-101/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au C.H.R.U. de Lille
SIRET : 265 906 719 00017

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **6 490 €**, au titre de 2022, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement des actions : « Organisation d'une formation à la prise en charge des personnes âgées chuteuses à domicile destinées aux équipes ESPRAD en région HDF »

La convention du 08/11/2022, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00158

décision n°2022-102/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 à l'association « PARC SeP » de
Lille.

Lille, le **14 NOV. 2022**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
de l'Association PARC SeP
CHU de Lille
6, rue du Professeur Laguesse
59 037 LILLE CEDEX

Objet : décision n°2022-102/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association « PARC SeP » de Lille.
SIRET : 440 817 187 00030

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 20 000 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action :
«*Sensibilisation des PFR PA et PH à Parkinson et SEP/SLA et mise à jour des guides Parkinson et SEP et diffusion large*».

La convention 2022/102/PREV PAPH, du 2 novembre 2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

SSDS .VGH # 1

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-09-00058

décision n°2022-107/PREV PAPH relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 à l'association laboratoire de répit

Lille, le – 9 NOV. 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le président
De l'association Laboratoire de répit
6 route de Montreuil
62170 La Madelaine sous Montreuil

Objet : décision n°2022-107/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association Laboratoire de répit
SIRET 831 483 805 00014

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 60 000 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action : « séjour de répit non institutionnel pour proches aidants ».

La convention 2022/107/PREV PAPH, du 08/11/2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00160

décision n°2022-132/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 à l'association Signes de Sens

Lille, le **14 NOV. 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association Signes de Sens
30 Bd Jean Baptiste Lebas
59000 Lille

Objet : décision n°2022-132/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association Signes de Sens
SIRET : 450 274 568 00051

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 15 000 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action : «adapter les usages de Ben le Koala en UEMA».

La convention 2022/132PREV PAPH, du 09/11/2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anné CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00159

décision n°2022-133/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 à Quadrare Conseil MySkilliz

Lille, le 14/11/2022

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Madame la Présidente
De Quadrage Conseil Myskilliz
12 rue des Frères Lumières
44119 Treilleres

Objet : décision n°2022-133/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à Quadrare Conseil MySkilliz
SIRET 521 681 205 00022

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 26 000 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action : expérimentation en Hauts de France portant sur l'évaluation et l'orientation professionnelle des jeunes en situation de handicap vers l'emploi en milieu ordinaire et les dispositifs emploi AGEFIPH en s'appuyant sur le logiciel MySkilliz».

La convention 2022/133/PREV PAPH, du 09/11/2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-22-00010

GAPAS-Frais-Siège-2023

Le Directeur général

Direction de l'offre médico-sociale
Affaire suivie par Emerence Chivot
Chargée de mission territoriale
Téléphone : 03.62.72.78.18
emerence.chivot@ars.sante.fr

Lille, le 22 FEV. 2023

Monsieur le Président,

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 conclu entre l'ARS Hauts-de-France et votre association autorisait vos frais de siège social pour une durée de 5 années à compter du 1^{er} janvier 2017.

Compte tenu du contexte sanitaire, votre autorisation de frais de siège arrivant à échéance le 31 décembre 2021 n'a pu faire l'objet d'un arrêté de prorogation.

Le calendrier de programmation des nouveaux CPOM étant en cours de validation, nous vous proposons de proroger vos frais de siège social.

La décision ci-jointe porte reconduction de votre autorisation jusqu'au 31 décembre 2023 en alignement avec la durée de votre CPOM qui sera également prorogé jusqu'à cette date.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,


La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Anne CREQUIS

Monsieur Pierre Gallix
Président du GAPAS
87, rue du Molinel
Bât D
59700 Marcq en Baroeul

**DECISION PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL
DU GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (GAPAS)
N° FINESS : 590001681**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.314-7, R.314-57 à R.314-58 et R.314-87 à R.314-94-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens relatif au champ des établissements et services financés par l'Etat et l'Assurance Maladie du 5 mai 2017 conclu entre l'ARS Hauts-de-France et l'association GAPAS, pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le directeur général de l'ARS Hauts-de-France est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège en application des dispositions de l'article R.314-90 du CASF ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité des prestations du siège social dans une logique d'efficience et de mutualisation des dépenses des crédits publics pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap ;

DECIDE

ARTICLE 1 – L'autorisation de frais de siège de l'association visée dans le CPOM conclu entre l'ARS Hauts-de-France et l'association GAPAS, pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 est prorogée sans modification pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 – La présente décision sera notifiée à l'association GAPAS.

ARTICLE 4 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 FEV. 2023

Pour le directeur général et par
délégation,


La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-22-00008

prorogation frais de siège APEI Lille

Le Directeur général

Direction de l'offre médico-sociale
Affaire suivie par Emerence Chivot
Chargée de mission territoriale
Téléphone : 03.62.72.78.18
emerence.chivot@ars.sante.fr

Lille, le 22 FEV. 2023

Madame la Présidente,

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 conclu entre l'ARS Hauts-de-France et votre association autorisait vos frais de siège social pour une durée de 5 années à compter du 1^{er} janvier 2016.

Compte tenu du contexte sanitaire, votre autorisation de frais de siège arrivant à échéance le 31 décembre 2021 n'a pu faire l'objet d'un arrêté de prorogation.

Le calendrier de programmation des nouveaux CPOM étant en cours de validation, nous vous proposons de proroger vos frais de siège social.

La décision ci-jointe porte reconduction de votre autorisation jusqu'au 31 décembre 2023 en alignement avec la durée de votre CPOM qui sera également prorogé jusqu'à cette date.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,


La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Anne CREQUIS

Madame Florence Bobiller
Présidente des papillons blancs de Lille
42 rue Roger Salengro
59 260 Lille

**DECISION PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL
DE L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE LILLE
N° FINESS : 59 079 982 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.314-7, R.314-57 à R.314-58 et R.314-87 à R.314-94-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 juin 2016 d'autorisation de frais de siège social de l'association les papillons blancs de Lille ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le directeur général de l'ARS Hauts-de-France est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège en application des dispositions de l'article R.314-90 du CASF ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité des prestations du siège social dans une logique d'efficacité et de mutualisation des dépenses des crédits publics pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap ;

DECIDE

ARTICLE 1 – L'autorisation de frais de siège de l'association en date du 13 juin 2016 est prorogée sans modification pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 – La présente décision sera notifiée à l'association les papillons blancs de Lille.

ARTICLE 4 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

22 FEV. 2023

Pour le directeur général et par
délégation,

La Directrice de l'offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2023-03-03-00002

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 équipe de soins santé infirmiers de précarité ACSSO à Nogent Sur Oise gérée par l'association ACSSO à NOGENT SUR OISE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
EQUIPE DE SOINS SANTE INFIRMIERS PRECARITE ACSSO A NOGENT-SUR-OISE,
Gérée par l'association ACSSO, située 106, rue Faidherbe à 60 180 NOGENT-SUR-OISE**

FINESS : 60 001 691 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1-9°, L 314-3-2, L 314-3-3 al. 1 ; D 312-176 à D 312-176-4 ; D 312-179-4-26-1 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2023 publié au journal officiel du 05 septembre 2020 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des

établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** le cahier des charges national des ESSIP joint en annexe 2 à l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 ;
- VU** la décision en date du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;
- VU** la décision de monsieur le directeur général de l'ARS en date du 14 Février 2023 autorisant la création de l'équipe de soins infirmiers précarité gérée par l'association ACSSO.
- VU** l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord ».

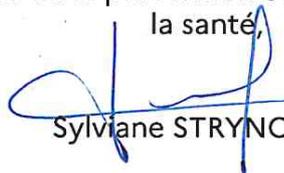
DECIDE

- ARTICLE 1** La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 ESSIP ACSSO à Nogent-sur-Seine – 106, rue Faidherbe – 60 180 NOGENT-SUR-OISE s'élève à **344 109.59 €**.
- ARTICLE 2** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **392 500 €**.
- ARTICLE 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ACSSO à Nogent-sur-Oise.

Fait à Lille, le 3 mars 2023

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France, et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de la santé,



Sylviane STRYNCKX

DRAAF

R32-2023-03-09-00039

Contrôle des structures - Rescrit - SCEA
BORGOO.docx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA BORGGO
Monsieur BORGGO Camille
7 rue seigneuriale
80220 FRETTEMEULE

Réf. : 2380118
Réf DRAAF : 79

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 23 février 2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un transfert de baux.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez la reprise de 126,5004 ha de terres suite à un transfert de baux entre associés et l'entrée dans la SCEA BORGGO, en qualité d'associés non-exploitants, de Mesdames BORGGO Caroline et Lara et de Monsieur BORGGO Charles.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

Page 1 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des
structures du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Page 2 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-03-09-00040

Contrôle des structures - Rescrit - SCEA DE LA
VIGNE.docx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

**SCEA DE LA VIGNE
Monsieur VANACKER Eric
51 rue de la vigne
80260 FLESSELLES**

Réf. : 2380116
Réf DRAAF : 78

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 23 février 2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de vous réinstaller en société, en qualité d'associé exploitant, au sein de la SCEA DE LA VIGNE sur une surface de 157,7658 ha de terres, superficie que vous mettiez à disposition auparavant au sein du GAEC DE LA VIGNE à FLESSELLES,
- Madame VANACKER Marie-Hélène et Monsieur VANACKER Etienne seront associés non-exploitants au sein de la SCEA DE LA VIGNE.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Page 1 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des
structures du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Page 2 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-03-09-00041

Contrôle des structures - Rescrit - SCEA DE
MORVILLERS.docx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA DE MORVILLERS
Messieurs COLPAERT Jean et Jacques et Monsieur
PREVOT Franck
2 impasse du Tilleul
80290 MORVILLERS SAINT SATURNIN

Réf. : 2380122
Réf DRAAF : 88

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 28 février 2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une modification de la raison sociale d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est le changement de dénomination sociale, initialement prévue au nom de la SCEA SAINT SATURNIN, en SCEA DE MORVILLERS avec la reprise de l'activité laitière provenant de votre autre exploitation, GAEC DE SAINT SATURNIN, avec en qualité d'associés exploitants, Messieurs COLPAERT Jean, COLPAERT Jacques et PREVOT Franck, sans reprise de foncier.
- vous disposez de la capacité agricole.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

Page 1 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des
structures du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Page 2 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-03-09-00042

Contrôle des structures - Rescrit - SCEA DES
VIGNES.docx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA DES VIGNES
Madame VANDERLYNDEN Marie
22 route de Démuin
80800 VILLERS BRETONNEUX

Réf. : 2380105
Réf DRAAF : 78

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 21 février 2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de vous installer au sein de la SCEA DES VIGNES, en qualité d'associée exploitante sans reprise de foncier,
- vous disposez de la capacité agricole,
- vous êtes pluriactif et votre revenu fiscal de référence est inférieur à 3120 fois le taux horaire du SMIC.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

Page 1 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des
structures du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Page 2 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-03-09-00043

Contrôle des structures - Rescrit - SCEA LES
SEIZE.docx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Réf. : 2380090
Réf DRAAF : 71

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA LES SEIZE
Monsieur ACCART Jean-Michel
1 rue de l'Eglise
80560 LOUVENCOURT

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 16 février 2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une modification juridique d'une exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de votre exploitation individuelle en société, SCEA LES SEIZE avec l'entrée de la société, VN AGRI, en qualité d'associée non-exploitante.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

Page 1 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des
structures du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Page 2 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-03-09-00044

Contrôle des structures - Rescrit - SCEA MOULIN
DES 4 VENTS.docx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Réf. : 2380108
Réf DRAAF : 74

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA MOULIN DES 4 VENTS
Monsieur LAMBERTYN Anthony
1 rue Nationale
80260 LA VICOGNE

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 21 février 2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la création de la société, SCEA MOULIN DES 4 VENTS, avec votre entrée dans cette société, en qualité d'associé exploitant avec la reprise de 39,042 ha de terres provenant de votre exploitation individuelle pour 8,3720 ha et de l'exploitation de Monsieur Bernard LAMBERTYN à LA VICOGNE, pour 30,67 ha de terres,
- vous disposez de la capacité agricole,
- les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20 km du siège social de votre exploitation,
- vous êtes pluriactif et votre revenu fiscal de référence 2022 est inférieur à 3120 fois le taux horaire du SMIC.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au preneur en place concerné par les parcelles visées par votre projet.

Page 1 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés ou en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des
structures du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2023-03-09-00045

Contrôle des structures - Rescrit - SCEA
VANACKER.docx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA VANACKER
Monsieur VANACKER Bruno
855 rue d'Amiens
80260 FLESSELLES

Réf. : 2380115
Réf DRAAF : 77

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 23 février 2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de vous réinstaller en société, en qualité d'associé exploitant, au sein de la SCEA VANACKER sur une surface de 179,7256 ha de terres, superficie que vous mettiez à disposition auparavant au sein du GAEC DE LA VIGNE à FLESSELLES,
- Madame VANACKER Isabelle et Monsieur VANACKER Pierre seront associés non-exploitants au sein de la SCEA VANACKER.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Page 1 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des
structures du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Page 2 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-03-09-00046

Contrôle des structures - Rescrit -
VANDENDRIESSHE Adrien.docx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Monsieur VANDENDRIESSCHE Adrien
18 grande rue
80300 COURCELETTE

Réf. : 2380089
Réf DRAAF : 70

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 16 février 2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de vous installer à titre individuel sur une surface de 85,2411 ha de terres provenant de la SCEA DE LA RUE à COURCELETTE,
- vous disposez de la capacité agricole,
- les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20 km du siège social de votre exploitation,
- vous êtes pluriactif et votre revenu fiscal de référence 2022 est inférieur à 3120 fois le taux horaire du SMIC.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au preneur en place concerné par les parcelles visées par votre projet.

Page 1 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des
structures du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2023-02-12-00009

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DU TAPAGE

Lille, le 10/11/22

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Cécile DRECQ
Tél.: 03 28 03 86 63 (de 9h00 à 11h30)
cecile.drecq@nord.gouv.fr

Le Directeur
à
SCEA DU TAPAGE
Madame Denise et Messieurs Christophe et Thomas
Noisette
19 rue Basse
59530 BEAUDIGNIES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2022-59-0322-1

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 12/10/22 sous le numéro 2022-59-0322-1.

Vous envisagez de vous agrandir sur le territoire des communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
WAMBAIX	ZH 27	2,3160 ha	Monsieur Yves-Marie BUISSET SERANVILLERS-FORENVILLE
SÉRANVILLERS-FORENVILLE	ZC47	1,2890 ha	
	SUPERFICIE TOTALE	3,6050 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/02/23** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

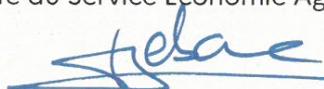
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/